



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°17/2023**

**CONTRAT d'assurance « pertes pécuniaires » couvrant le risque « intempéries »
dans le cadre de l'organisation de deux concerts sur la période estivale 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que la commune organise deux concerts gratuits et en plein air, dans le cadre de sa programmation estivale pour 2023,

Considérant qu'en cas d'intempéries, les événements musicaux susmentionnés pourraient être annulés et représenter une perte financière pour la commune,

Considérant ce qui précède la commune souhaite couvrir ce risque par une assurance adéquate,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat transmise en ce sens, par la société ARNOUX ASSUR, sise 3, rue Chastel – 13100 AIX EN PROVENCE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer le contrat d'assurance « pertes pécuniaires » couvrant le risque « intempéries » dans le cadre de l'organisation de deux concerts sur la période estivale 2023, avec la société ARNOUX ASSUR, pour un montant de **700,00 € HT soit 840,00 € TTC (TVA 20%)**,

ARTICLE 2 – Que sa durée couvrira les deux événements survenant les 21 juillet et 05 août 2023,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 16 juin 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

